

LE REFUS D'OBTEMPERER

Le fait pour tout conducteur d'omettre d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des signes extérieurs et apparents de sa qualité.

I - ELEMENT LEGAL

L'article L. 233-1 / I du C.R. définit et réprime le refus d'obtempérer.

II - ELEMENT MATERIEL

➤ **LES AGENTS HABILITES**

Les termes « fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions » englobent les agents énumérés aux articles L. 130-1 à L. 130-4 du C.R.

Ces personnes doivent être clairement identifiables par le port des signes extérieurs et apparents de leur qualité.



Jurisprudences:

. La tenue spéciale de sécurité (gilets, bandeaux, brassards réfléchissants) portée par les agents pouvait induire en erreur le prévenu sur leur qualité (confusion possible avec un ouvrier travaillant sur la chaussée) (T.G.I. BRIVE, 6 février 1981).

. Le gyrophare en fonctionnement et un avertisseur sonore (spécial) en action, en ce qu'ils permettent d'identifier une voiture de police, tiennent lieu de marques distinctives de la qualité des occupants de cette voiture (Cass. crim., 23 février 1987).

➤ **LA SOMMATION DE S'ARRÊTER**

Elle doit désigner clairement le conducteur (gestes réglementaires d'arrêt, coups de sifflet, etc.). Ce dernier ne doit avoir aucun doute sur la nature de l'ordre qui lui est destiné. La connaissance de la sommation de s'arrêter est établie dès lors qu'un agent invite le conducteur à immobiliser son véhicule en lui adressant des signes au moyen des gestes réglementaires d'arrêt, de coups de sifflets, de signalisations lumineuses,...



Jurisprudence :

. La connaissance non équivoque de l'obligation de s'arrêter est établie dès lors qu'un gendarme ou un policier, placé au milieu de la chaussée, invite le conducteur à immobiliser son véhicule en lui adressant des signes au moyen d'un projecteur et en faisant usage de son sifflet (Cass. crim., 11 mai 1989).

➤ **LE REFUS D'OBTEMPERER**

Il est le fait du conducteur de tout véhicule ou ensemble de véhicules (articles R. 412-6 et R. 412-44 C.R.). Seul le conducteur du véhicule peut être poursuivi, cependant la responsabilité des passagers peut être retenue pour complicité de refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter. Elle peut se caractériser par le comportement du conducteur du véhicule, voire même par celui des occupants.

III - ELEMENT MORAL

➤ **VOLONTE INTENTIONNELLE DE NE PAS OBEIR A UNE SOMMATION DE S'ARRETER**

Le délit est constitué par le refus intentionnel du conducteur de s'arrêter. Cela suppose que l'ordre émis ait été clairement perçu.

IV - CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

↳ Article L. 233-1-1 du C.R.

Lorsqu'il a été commis dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

Il s'agit du refus d'obtempérer commis par un conducteur qui conduit en violation d'une règle prévue par le code de la route. La violation de la règle de sécurité ou de prudence doit entraîner en soi une probabilité très importante d'accident corporel. Par ailleurs, le risque doit être causé à autrui. Les faits doivent donc être commis alors que des personnes sont présentes et sont susceptibles d'être victimes d'un préjudice physique grave.

V - REPRESSION

➤ **LES PEINES ENCOURUES**

QUALIFICATION	CLASSIFICATION	ARTICLE	CIRCONSTANCES AGGRAVANTES	PEINES PRINCIPALES	PEINES COMPLEMENTAIRES
SIMPLE	DELIT	L. 233-1/I du C.R.		- 3 mois d'emprisonnement - 3 750 € d'amende	Article L.233-1/II et III du C.R.
AGGRAVEE		L. 233-1-1/I du C.R.	Circonstance prévue au présent article	- 5 ans d'emprisonnement - 75 000 € d'amende	Article L.233-1-1/II et III du C.R.

➤ **LA TENTATIVE : NON**

➤ **LA COMPLICITÉ : OUI**

En vertu des articles 121-6 et 121-7 du C.P., il est possible que certaines personnes soient désignées comme complice du conducteur.

